

# Réunion téléphonique

## **Les marges de manœuvre fiscale pour les collectivités en 2022 : quoi de neuf ?**

Compte rendu de la réunion téléphonique du 30 septembre 2021

La réunion est organisée et animée par Territoires Conseils, un service Banque des Territoires, avec le concours d'Isabelle Farges, consultante en développement territorial. Elle est présentée par Paul BRONDOLIN, expert associé, et Sylvie JANSOLIN, chargée de mission de Territoires Conseils.

*La présentation s'appuie sur un diaporama annexé au présent compte rendu.*

## LISTE DES PARTICIPANTS

Type structure	Nom structure	Département
Commune	Metz	26
Commune	La Guerche-sur-l'Aubois	18
Autre	Association des Maires et Présidents de la Marne	51
Commune	Dieulefit	26
Communauté de communes	Pontivy Communauté	56
Communauté d'agglomération	Béziers Méditerranée	34
Communauté d'agglomération	Saint-Brieuc Armor Agglomération	22
Commune	Val-de-Meuse	52
Commune	Verlus	32
Communauté de communes	Les Portes de l'Entre-Deux-Mers	33
Autre	Direction générale des Finances publiques	56
Commune	Fronton	31
Communauté de communes	La Matheysine	38
Communauté d'agglomération	Grand Annecy	74
Commune	La Trinité-sur-Mer	56
Communauté d'agglomération	Seine Normandie Agglomération	27

# PRÉSENTATION

PAUL BRONDOLIN, JURISTE ASSOCIE A TERRITOIRES CONSEILS

## 1. En 2022 : un nouveau contexte à la suite des différentes réformes

La suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales (THRP) ainsi que la division par deux des bases d'imposition de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et de cotisation foncière des entreprises (CFE) des locaux industriels amènent l'ensemble des acteurs publics locaux à reconsidérer leurs marges de manœuvre fiscale.

### *Que vont payer les contribuables en 2022 ?*

Pour les « ménages », la réforme de la taxe d'habitation suit son cours. Désormais, 80 % des foyers ne la payent plus sur leur résidence principale. Les 20 % restants, qui sont les foyers les plus aisés, bénéficieront d'un dégrèvement de 30 % en 2021, de 65 % en 2022 et de 100 % en 2023.

S'agissant des entreprises, elles sont entrées dans une phase de réforme des impôts de production, décidée l'an passé et entrée en vigueur cette année. Ce sont ces nouvelles dispositions qui continueront de s'appliquer en 2022, à savoir :

- la baisse de la CVAE à hauteur de sa part régionale, qui bénéficie à toutes les entreprises ;
- pour les locaux industriels, des valeurs locatives TFPB et de CFE divisées par deux.

Ainsi, les collectivités locales se voient privées de leviers fiscaux non négligeables. Leur marge de manœuvre fiscale s'en trouve d'autant plus réduite que :

- les dispositifs de lissage, d'intégration et d'harmonisation des taux de la taxe d'habitation sont suspendus jusqu'en 2023 ;
- les bases de taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) ainsi que celles sur les logements vacants, comme en 2021, ne seront pas revalorisées en 2022.

Pour les collectivités, la perte de ces leviers fiscaux rend plus difficile le pilotage de leur budget. Pour autant, elles conservent encore une certaine marge de manœuvre.

### *Que percevront les collectivités locales en 2022 ?*

Les communes bénéficient désormais de la TFPB du département en remplacement de la THRP. Quant aux EPCI, ils perçoivent une fraction de TVA en compensation de la suppression de la THRP.

L'évolution des fractions de TVA se fera en fonction de l'évolution de la TVA nationale 2021 / 2022.

Pour le reste, les communes et EPCI continueront de percevoir les autres produits fiscaux qui correspondent à leur collectivité et à leur régime fiscal (CFE, CVAE, TASCOT, TATFNB, etc.).

En ce qui concerne les réductions de cotisation de TFPB et de CFE sur les locaux industriels, l'État compensera leurs effets de manière dynamique dans le temps.

Par ailleurs, les communes qui décideraient d'instituer pour la première fois la taxe d'habitation sur les logements vacants (soit en 2020, soit en 2021, soit en 2022) ne la verront appliquée qu'à compter de l'année 2023. A cet égard, il convient de rappeler que cette décision doit être prise avant le 1<sup>er</sup> octobre d'une année pour être applicable l'année suivante.

Enfin, la taxe d'habitation sur les résidences secondaires devient une véritable taxe indépendante, dont le taux demeure celui de l'ancienne THRP. En 2023, elle sera renommée « taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale ».

### ***Suppression de la TH sur les résidences principales***

L'un des effets de la suppression de la THRP et de son remplacement par de la TFPB départementale pour les communes est que les communes perdent le dynamisme de la THRP, dans la mesure où l'intégralité du produit de substitution évoluera en fonction de la seule évolution de la TFPB.

Pour les EPCI, le produit de compensation est constitué d'une fraction de TVA nationale. Son évolution sera identique, en pourcentage, pour l'ensemble des EPCI.

### **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BEZIERS MEDITERRANEE**

Notre communauté d'agglomération prépare actuellement le budget 2022, dont l'adoption sera votée en décembre prochain. **Nous nous interrogeons sur le montant de la TVA qui nous sera versé par l'État en remplacement de la THRP.**

### **PAUL BRONDOLIN, JURISTE ASSOCIE A TERRITOIRES CONSEILS**

Le Projet de Loi de finances pour 2022 prévoit, à ce stade, une hausse nationale de la TVA de l'ordre de 5 % à 5,5 % pour 2022 par rapport à 2021.

### **COMMUNE DE VAL-DE-MEUSE**

**Les perspectives de croissance peuvent-elles nous permettre d'estimer l'évolution de la CVAE ?**

### **PAUL BRONDOLIN, JURISTE ASSOCIE A TERRITOIRES CONSEILS**

Nous avons en effet collecté un certain nombre de données sur l'évolution de la CVAE à percevoir par les collectivités concernées en 2022. Certaines d'entre elles, grandes villes de province ou agglomérations, anticipent une baisse de 5 à 10 %. Dans certains départements franciliens, la baisse pourrait même être supérieure. Ce ne sont pourtant que des estimations.

D'ordinaire, l'État fournit aux collectivités, dès le mois d'août, un état estimatif du montant de CVAE qu'elles percevront l'année suivante. Cette année, cependant, l'État ne le communiquera que dans le courant du mois d'octobre.

### **COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE L'ENTRE-DEUX-MERS**

**L'État maintiendra-t-il, en 2021 et 2022, la clause de sauvegarde fiscale introduite l'an passé ?**

Pour rappel, il s'agissait de calculer la moyenne des recettes fiscales perçues par les collectivités pour leur assurer des recettes minimales.

### **PAUL BRONDOLIN, JURISTE ASSOCIE A TERRITOIRES CONSEILS**

La clause de sauvegarde fiscale est d'ores et déjà maintenue pour 2021.

En revanche, le Projet de Loi de finances pour 2022 ne prévoit pas, à ce stade des discussions, de la prolonger pour 2022.

Je reprends maintenant le cours de mon propos sur la suppression de la THRP, et en particulier sur les modifications de l'état fiscal 1259. Il y en a de nombreuses, j'en retiendrai trois principales :

- les montants des bases d'imposition prévisionnelles de TFPB et de CFE mentionnées au cadre I de la page 1 de l'état fiscal ne tiennent plus compte des bases exonérées de ces impôts sur les locaux industriels. La compensation apparaît au tableau 1 du cadre IV de la page 2 ;

- le montant de taxe d'habitation présenté au cadre II de l'état fiscal s'obtient en multipliant les bases de taxe d'habitation sur les locaux vacants et les résidences secondaires (mentionnées au tableau 4 du cadre IV) par le taux figé de taxe d'habitation figurant en dessous ;
- enfin, le détail du calcul du coefficient correcteur « de première année d'application de la réforme » figure au cadre III. Sauf évolution législative, le « taux » du coefficient correcteur a vocation à rester figé dans le temps. En revanche, le produit prélevé ou abondé devrait évoluer en 2022.

## **2. Les principales marges de manœuvre fiscale des collectivités locales en 2022**

### ***Règles de vote des taux des impôts directs***

Les taux des impôts directs devront être votés avant le 15 avril 2022, en respectant les règles de lien suivantes :

S'agissant des communes et des EPCI à fiscalité additionnelle, il est possible de voter :

- soit une variation proportionnelle des taux (c'est-à-dire une évolution identique des différents taux) ;
- soit une variation différenciée (c'est-à-dire une évolution propre à chaque taux). Dans ce derniers cas, la hausse de la TFPNB ne peut être supérieure à celle de la TFPB. En outre, la hausse de la CFE ne peut être supérieure à la hausse soit de la TFPB, soit du taux moyen pondéré de la TFPB et de la TFPNB, constatée entre N-2 et N-1.

S'agissant des EPCI à fiscalité professionnelle unique, il n'est pas possible de recourir à une variation proportionnelle des quatre taux. Seule une variation différenciée des taux est autorisée, sous réserve du respect des deux règles de lien susmentionnées.

Par ailleurs, il existe des règles spécifiques à la CFE qui autorisent le recours à plusieurs mécanismes dérogatoires parmi lesquels :

- le mécanisme de « capitalisation » du taux de CFE sur trois ans. Celui-ci permet à une collectivité de capitaliser sur trois ans d'éventuelles hausses des taux des taxes foncières pour augmenter son taux de CFE ;
- le mécanisme de « déliaison à la hausse », qui offre la possibilité d'augmenter le taux de CFE s'il est inférieur à 75 % de la moyenne de la catégorie en respectant cette limite, en franchise des règles de lien, sans que la hausse ne soit supérieure à 5 %.

Toutes ces informations figurent dans l'état fiscal 1259 et dans la note d'information annuelle sur les informations fiscales nécessaires à l'établissement des budgets pour l'année.

Enfin, les taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et de taxe d'habitation sur les logements vacants ne pourront évoluer en 2022. En revanche, il sera possible, par délibération prise avant le 15 avril 2022, de modifier le produit attendu de GEMAPI pour 2022.

### ***Règles de vote du taux de TEOM***

#### ***Détermination du taux***

La détermination du taux de TEOM n'est liée à aucune autre taxe.

Cependant, le taux de TEOM ne peut financer que le service de collecte et de traitement des ordures ménagères. Par conséquent, il ne peut être créé d'excédent par rapport au budget de l'année.

En outre, les dépenses à prendre en compte pour la fixation du taux de TEOM ne doivent intégrer ni les frais d'administration générale ni les provisions.

Enfin, le juge administratif admet désormais la possibilité pour les contribuables de constituer des « class actions » permettant de contester la délibération fixant le taux de TEOM, au motif, notamment, qu'il est manifestement disproportionné par rapport au coût réel du service. En cas de TEOM excédentaire, le « coût » du contentieux est supporté par la collectivité et non par l'État.

#### *Règles afférentes au zonage*

La marge de manœuvre fiscale des collectivités en matière de TEOM ne réside pas seulement dans la détermination de son taux, mais également dans le zonage de la taxe. Celui-ci a en effet pour objectif d'adapter la pression fiscale au coût et/ou aux modalités de réalisation du service sur un même territoire.

Une même collectivité peut donc instituer plusieurs taux de TEOM sur son territoire pour répondre à des modalités de « réalisation » du service différentes selon les zones. Ces modalités peuvent correspondre à la fréquence du ramassage, à la proximité du ramassage (porte à porte ou points d'apport volontaires) ou aux modalités de ramassage.

#### **CFE : base minimum**

Le montant de la base minimum de CFE dépend du chiffre d'affaires réalisé.

En 2022, les collectivités locales risquent de se heurter à une baisse des bases de CFE liées à la base minimum. En effet, c'est le chiffre d'affaires de l'année N-2 qui est pris en compte pour la détermination de la base taxable. En 2022, celle-ci dépendra donc du chiffre d'affaires de 2020, année où la crise a atteint son paroxysme.

La délibération sur la base minimum doit avoir lieu avant le 1<sup>er</sup> octobre d'une année pour application l'année suivante.

#### **Taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)**

La TASCOM s'applique aux commerces ouverts après 1960 dont la surface dépasse 400m<sup>2</sup> et dont le chiffre d'affaires excède 460 000 euros hors taxes. Elle se calcule sur la base d'un tarif qui varie selon le chiffre d'affaires de l'entreprise et sa surface. A titre d'exemple, pour les commerces réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 12 000 euros par m<sup>2</sup>, le tarif est de 34,12 euros par m<sup>2</sup>.

Il existe en outre différents cas de majoration ou de minoration de la taxe, notamment selon la nature de l'activité exercée par le commerce (majoration pour les établissements dont l'activité est la vente au détail de carburant ; minoration pour les commerces à titre principal de meubles, les automobiles, les pépiniéristes, les animaleries, etc.).

La collectivité affectataire de la taxe peut appliquer un coefficient multiplicateur compris entre 0,8 et 1,2 et ne comportant que deux décimales. Ce coefficient ne peut pas varier de plus de 0,05 point chaque année.

En outre, les collectivités concernées peuvent désormais instituer, pour les magasins et boutiques dont la surface principale est inférieure à 400m<sup>2</sup> et qui ne sont pas intégrés à un ensemble commercial, un abattement compris entre 1 % et 15 % sur la base d'imposition de la TFPB. Si un tel abattement est

institué, la collectivité perceptrice de la TASCOM peut alors augmenter son coefficient multiplicateur jusqu'à 1,3.

### **3. Vers une fiscalité de plus en plus « incitative » ?**

#### ***Résidences secondaires et logements vacants***

Il convient de distinguer la taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale, la taxe sur les logements vacants et la taxe d'habitation sur les locaux vacants.

#### ***Taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale***

Son taux correspond à celui de la taxe d'habitation voté par la commune.

Par délibération prise avant le 1<sup>er</sup> octobre d'une année pour application l'année suivante, la commune peut décider de majorer la taxe d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 %. Cette faculté de majoration n'est toutefois ouverte qu'aux communes situées en « zone tendue », c'est-à-dire les zones denses souffrant d'une pénurie de logements.

#### ***Taxe sur les logements vacants***

La taxe sur les locaux vacants s'applique aux propriétaires et usufruitiers de logements à usage d'habitation vacants depuis au moins un an et situés en « zone tendue ». Elle est calculée sur la base de la valeur locative du logement, à laquelle un taux de 12,5 % est appliqué la première année et de 25 % les années suivantes.

Contrairement à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires, la taxe sur les logements vacants n'est pas facultative : elle s'impose d'office.

#### ***Taxe d'habitation sur les locaux vacants***

La taxe d'habitation sur les logements vacants s'applique aux propriétaires et usufruitiers de logements à usage d'habitation vacants depuis au moins deux ans. Elle est calculée sur la base de la valeur locative du logement, à laquelle est appliqué le taux de taxe d'habitation de la commune.

#### **COMMUNE DE DIEULEFIT**

**Si je comprends bien, notre commune, qui n'est pas située en zone tendue, ne peut décider de majorer la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.**

#### **PAUL BRONDOLIN, JURISTE ASSOCIE A TERRITOIRES CONSEILS**

En effet, il faut se situer en zone dite « tendue » pour mettre en place la surtaxe.

#### **COMMUNE DE DIEULEFIT**

**Pourrons-nous modifier le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires l'année prochaine ?**

#### **PAUL BRONDOLIN, JURISTE ASSOCIE A TERRITOIRES CONSEILS**

Ce taux ne pourra pas être modifié avant 2023.

#### **COMMUNE DE DIEULEFIT**

**Comment être reconnu comme une zone tendue ?**

#### **PAUL BRONDOLIN, JURISTE ASSOCIE A TERRITOIRES CONSEILS**

**L'article 232 du code général des impôts** définit la zone tendue comme « une zone d'urbanisation continue de plus de cinquante mille habitants où existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la

demande de logements, entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant, qui se caractérisent notamment par le niveau élevé des loyers, le niveau élevé des prix d'acquisition des logements anciens ou le nombre élevé de demandes de logement par rapport au nombre d'emménagements annuels dans le parc locatif social. Un décret fixe la liste des communes où la taxe est instituée. » La notion de zone tendue répond donc à des critères bien précis.

#### **ASSOCIATION DES MAIRES DE LA MARNE**

**Je reviens sur le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires. Bien qu'il sera possible de le modifier en 2023, il faudra, du fait de la règle de liens, augmenter la TFPB. Or, les élus sont généralement réticents à augmenter celle-ci.**

#### **PAUL BRONDOLIN, JURISTE ASSOCIE A TERRITOIRES CONSEILS**

En effet, à compter de 2023, la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale ne pourra augmenter plus que le taux de TFPB.

#### ***Taxe sur les friches commerciales***

La taxe sur les friches commerciales poursuit l'objectif de lutter contre les friches commerciales et les abandons de locaux.

La taxe sur les friches commerciales peut être instituée aussi bien par les communes que par les EPCI disposant de la compétence d'aménagement des ZAC. Une commune appartenant à un tel EPCI peut l'instituer tant que ce dernier ne l'a pas fait.

Les redevables de la taxe sont les propriétaires des locaux qui sont assujettis à la taxe foncière (locaux agricoles, commerciaux, à usage de bureau, etc.), qui ne sont pas des locaux industriels et qui sont inoccupés ou inexploités depuis au moins deux ans. Là encore, l'appréciation de l'inoccupation ou de l'inexploitation est purement fiscale, de sorte qu'un local ne peut être considéré comme inoccupé ou inexploité si le propriétaire n'en est aucunement responsable (en cas d'incendie, par exemple).

L'assiette de la taxe sur les friches commerciales est celle de la TFPB. Son taux est de 10 % la première année, 15 % la deuxième année et 20 % la troisième année. Ces taux peuvent être majorés dans la limite du double sur décision du conseil (soit municipal, soit communautaire).

Afin d'identifier les locaux imposables, la collectivité communique chaque année à l'administration fiscale, avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année qui précède l'année d'imposition, la liste des adresses des biens susceptibles d'être concernés par la taxe. Il appartient ensuite à l'administration d'identifier, à partir de cette liste d'adresses, les biens qui ne sont plus affectés à une activité entrant dans le champ de la cotisation foncière des entreprises depuis au moins deux ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition et qui sont restés inoccupés au cours de cette même période.

En termes de produit fiscal, à titre d'illustration, une commune d'un peu moins de 60 000 habitants située dans l'ouest de la France a identifié 600 locaux commerciaux vacants. Seuls 18 d'entre eux sont véritablement taxés, pour une recette totale de moins de 10 000 euros par an.

#### ***La part incitative de la TEOM***

L'objectif de la part incitative de la TEOM est double : d'une part, limiter la quantité de déchets produits par les ménages et les entreprises et, d'autre part, faire en sorte que la cotisation acquittée par les contribuables soit plus en rapport avec la quantité des déchets produits (et ce, sans recourir à une redevance).



La part incitative de la TEOM comprend une part fixe et une part variable assise sur la quantité (et éventuellement la nature) des déchets produits, exprimée en volume, en poids ou en nombre d'enlèvements. Les tarifs de la part incitative sont fixés chaque année de manière à ce que son produit soit compris entre 10 % et 45 % du produit total de la taxe.

La loi de finances pour 2019 avait déjà prévu deux dispositifs incitatifs, à savoir :

- la possibilité, pour le produit total de la TEOM la première année de mise en place de la part incitative, d'excéder le produit de l'année précédente, dans la limite de 10 %, pour absorber les surcoûts liés à la mise en place du dispositif ;
- la réduction des frais de gestion de la taxe de 8 % à 3 % au titre des cinq premières années au cours desquelles est mise en œuvre la part incitative de la TEOM.

### **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SEINE NORMANDIE AGGLOMERATION**

#### **L'État envisage-t-il de créer une taxe sur les friches industrielles ?**

**PAUL BRONDOLIN, JURISTE ASSOCIE A TERRITOIRES CONSEILS**

A ma connaissance, rien de tel n'est prévu.

### **COMMUNE DE VERLUS**

#### **Une coopérative abandonnée constitue-t-elle une friche commerciale ou une friche industrielle ?**

**PAUL BRONDOLIN, JURISTE ASSOCIE A TERRITOIRES CONSEILS**

Cela dépend de l'activité proprement dite ; la notion de locaux « industriels » supposant notamment une activité de transformation.

### **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION**

#### **Avez-vous des informations sur l'actualisation des valeurs locatives ?**

**PAUL BRONDOLIN, JURISTE ASSOCIE A TERRITOIRES CONSEILS**

La revalorisation des valeurs locatives dépend de l'inflation constatée entre novembre n-2 et novembre n-1. Ces chiffres ne sont pas encore connus.

## **4. La mise en place d'une politique d'exonérations fiscales**

### ***Exonérations de fiscalité locale : principes généraux et exemples***

Le code général des impôts prévoit un grand nombre d'exonérations de fiscalité locale, notamment en matière de taxes foncières et de CFE. Ces exonérations peuvent être classées en deux grandes familles :

- les exonérations obligatoires, qui donnent le plus souvent lieu à compensation (que celle-ci soit figée ou évolutive dans le temps), bien qu'elle ne soit généralement pas intégrale. Le plus souvent, en effet, la compensation est minorée par l'application d'un coefficient de minoration qui dépend de l'exonération considérée. C'est ce qui ressort des lois de finances qui, depuis de nombreuses années, intègrent les compensations d'exonérations fiscales aux variables d'ajustement ;
- les exonérations facultatives, qui sont décidées par délibération de la collectivité compétente et qui ne donnent généralement pas lieu à compensation par l'État. Il arrive cependant qu'une telle compensation soit prévue. Tel a été le cas, par exemple, en 2020, lorsque l'État a proposé aux collectivités de délibérer pour exonérer partiellement certaines entreprises de CFE.

Par ailleurs, il existe de nombreux dispositifs de « zonages » permettant aux entreprises de bénéficier, sur délibération de la collectivité ou non, d'exonérations de fiscalité locale, comme par exemple :

- les zones de revitalisation rurale (ZRR) ;
- les zones de revitalisation des commerces en milieu rural (ZorCoMir) ;
- les quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- les zones de restructuration de la défense (ZRD).

En plus d'accorder certains avantages fiscaux aux entreprises, ces zones donnent la possibilité, aux collectivités, d'instituer un certain nombre d'exonérations.

Lorsqu'une exonération est compensée, le montant de l'allocation compensatrice versée par l'État dépend du coefficient de minoration, de l'année de référence retenue pour la base exonérée et de diverses variables propres à chaque exonération.

### ***Exonérations de fiscalité locale : particularités de la TEOM***

S'agissant de la TEOM, des exonérations de droit existent :

- pour les usines ;
- pour les locaux sans caractère industriel ou commercial loués par l'État, les départements, les communes et les établissements publics, scientifiques, d'enseignement et d'assistance et affectés à un service public.

En outre, des exonérations facultatives existent :

- pour les locaux à usage industriel ou commercial (généralement pour les contribuables qui peuvent justifier d'éliminer par eux-mêmes les déchets produits grâce à l'intervention d'un prestataire extérieur) ;
- les immeubles munis d'un appareil d'incinération des ordures ménagères ;
- les locaux dont disposent les personnes assujetties à la redevance spéciale.

Enfin, il existe une exonération sauf délibération contraire pour les locaux situés dans la partie de la collectivité où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures. Précisons qu'il appartient au juge administratif d'apprécier l'absence ou non de service, ce qu'il fait au cas par cas. En règle générale, la jurisprudence admet néanmoins que sont passibles de la taxe les locaux distants de moins de 200 mètres du point de passage.

Certaines questions posées par les participants renvoient à des situations très particulières, qui nécessitent une réflexion plus approfondie qui dépasse le cadre de ces réunions. Afin d'obtenir la meilleure réponse possible, contactez le service de renseignements téléphoniques de Territoires Conseils :

par téléphone au 0970 808 809

par mail sur le site Internet [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) en cliquant dans le menu sur la rubrique « Service de renseignements juridiques et financiers » puis « poser une question ». Vous y trouverez également une rubrique « Questions-réponses ».

Dans le cadre des missions d'intérêt général de la Banque des Territoires, ce service est accessible gratuitement à toutes les intercommunalités, quels que soient leur taille et leur type, ainsi qu'aux communes de moins de 10 000 habitants.